

Accords multilatéraux

Les accords multilatéraux sont expressément prévus dans l'ADR. Dans ce cadre, les autorités compétentes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports interdits par l'ADR sur leur territoire. Ce type d'accords est toujours limité dans le temps.

Il est proposé de signer les accords multilatéraux énumérés ci-après :

- M 243, M 244, M 245, M 249 : ces accords permettent, dès leur signature, d'appliquer des conditions de transport assouplies qui devraient entrer en vigueur selon toute vraisemblance le 1.1.2013. En conséquence, ces accords prendront fin le 31.12.2012.
- M 237 : cet accord autorise le transport dans des récipients sous pression de certains gaz qui ne remplissent pas toutes les exigences de l'ADR. Cette permission est limitée au transport de récipients sous pression dans le cadre d'une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien entre le lieu de stockage provisoire et le consommateur final, et elle présuppose que les récipients sous pression soient autorisés par le *Department of Transport* (DOT) des Etats-Unis d'Amérique. L'accord échoit le 1.6.2016 et concerne les récipients sous pression fabriqués avant le 1.1.2011. Il a pour but d'accorder aux entreprises concernées un délai transitoire pour remplacer ces récipients par des produits conformes à l'ADR.

M 237

Accord multilatéral M 237

au titre du 1.5.1.1 de l'ADR
concernant le transport de différents gaz de la classe 2
dans des récipients du US Department of Transportation (DOT) en relation avec le
1.1.4.2

- 1) En dérogation aux dispositions de la sous-section 6.2.3.4 (contrôle et épreuves initiaux), 6.2.3.5 (contrôles et épreuves périodiques), 6.2.3.6 (agrément des récipients à pression), 6.2.3.7 (prescriptions applicables aux fabricants), 6.2.3.8 (prescriptions applicables aux organismes de contrôle) et 6.2.3.9 (marquage des récipients à pression rechargeables) de l'ADR, les gaz et les liquides mentionnés dans les tableaux du 4.1.4.1 (P200) ADR peuvent être transportés depuis le lieu de séjour temporaire jusqu'à l'utilisateur final dans des récipients à pression importés sous 1.1.4.2 fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et agréés par le DOT, en respectant les conditions suivantes:
 - a) Lorsqu'ils sont importés d'une Partie non contractante de l'ADR, la conformité des récipients à pression rechargeables avec le présent accord sera vérifiée et enregistrée par l'expéditeur. La vérification sera consignée dans un document avec l'identification des récipients à pression, la date de leur fabrication et le nom de la personne ayant effectué la vérification et la date. Les dossiers des récipients à pression importés seront conservés pendant 5 ans en vue d'un éventuel contrôle par les autorités compétentes.
 - b) Les récipients à pression seront marqués et étiquetés conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.
 - c) Toutes les conditions pertinentes de l'ADR relatives aux taux de remplissage et aux périodicités des épreuves doivent être remplies.
 - d) Lorsqu'ils sont vides, les récipients à pression ne seront pas remplis à nouveau et seront réexportés vers le pays d'origine.
 - e) L'expéditeur chargé du trajet ADR inclura la mention suivante dans le document de transport:

"Transport agréé selon les conditions de l'accord multilatéral M 237."
- 2) Le présent accord multilatéral entre en vigueur à la date où il a été signé par l'une des Parties contractantes. Il s'appliquera, jusqu'au 1^{er} juin 2016, aux transports entre les Parties contractantes à l'ADR ayant signé le présent accord, à moins qu'il ne soit

révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'appliquera qu'aux transports entre les Parties contractantes à l'ADR qui ont signé mais qui n'ont pas révoqué le présent accord, sur leur territoire, jusqu'à cette date.

Berne, le

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard

M 243

Accord multilatéral M 243

au titre du 1.5.1 de l'ADR
relatif au transport en citernes du N°ONU 1402 CARBURE DE CALCIUM,
classe 4.3, groupe d'emballage I

- 1) Par dérogation aux dispositions des colonnes (12) et (13) du tableau A, chapitre 3.2 ADR, le N° ONU 1402 CARBURE DE CALCIUM, classe 4.3, groupe d'emballage I, peut être transporté dès lors que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) Cette matière ne peut être transportée qu'en citernes ayant un code-citerne S2,65AN(+).
 - b) Les citernes doivent porter, en plus des indications prévues au 6.8.2.5.2, la mention **"Ne pas ouvrir pendant le transport. Forme des gaz inflammables au contact de l'eau."**

Cette mention sera rédigée dans une langue officielle du pays d'agrément et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.
 - c) Pendant le transport ces matières seront sous une couche de gaz inerte dont la pression sera d'au moins 50 kPa (0,5 bar) (pression manométrique).
 - d) La hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable.
 - e) Les citernes ne doivent être remplies que jusqu'à 90% de leur capacité.
 - f) Les citernes vides, non nettoyées, ayant renfermées ces matières doivent, lors de la remise au transport, être remplies avec un gaz inerte ayant une pression d'au moins 50 kPa (0,5 bar).
- 2) En plus des indications prescrites, l'expéditeur inscrit la mention suivante dans le document de transport :

« Transport autorisé selon la section 1.5.1 ADR (M 243) ».
- 3) Le présent accord s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 2012 aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé le présent accord, à moins qu'il ne soit révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'appliquera qu'aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR qui l'ont signé mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard

M 244

Accord multilatéral M 244

au titre du 1.5.1 de l'ADR
relatif au transport du N°ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE ou du N°ONU 1066
AZOTE COMPRIMÉ dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par
la capacité est supérieur à 15 MPa.litre (150 bar.litre) et inférieur ou égal à 15,2
MPa.litre (152 bar.litre)

- 1) Par dérogation aux dispositions des annexes A et B de l'ADR, le transport du N°ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE ou du N°ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est supérieur à 15 MPa.litre (150 bar.litre) et inférieur ou égal à 15,2 MPa.litre (152 bar.litre) n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADR si les conditions spécifiées dans la section 3.3.1, disposition spéciale 653 de l'ADR pour le N°ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE ou le N°ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ, en bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 15 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum et les dispositions du paragraphe (2) ci-après sont satisfaites:
- 2) L'expéditeur inscrit la mention suivante dans le document de transport ou tout autre document accompagnant l'envoi :
« Transport autorisé selon la section 1.5.1 ADR (M 244) ».
- 3) Le présent accord s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 2012 aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé le présent accord, à moins qu'il ne soit révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'appliquera jusqu'à cette date qu'aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR qui l'ont signé mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard

M 245

Accord multilatéral M 245

au titre du 1.5.1 de l'ADR
relatif aux exigences pour les matières dangereuses pour l'environnement
concernant la classe 7

- 1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2.1.3.8 de l'ADR, aux fins du transport par route il n'est pas nécessaire de considérer comme dangereuses pour l'environnement les matières de la classe 7 qui remplissent les critères pour les matières dangereuses pour l'environnement du 2.2.9.1.10.
- 2) Le présent accord s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 2012 aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé le présent accord, à moins qu'il ne soit révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'appliquera jusqu'à cette date qu'aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR qui l'ont signé mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard

M 249

Accord multilatéral M 249

au titre du 1.5.1 de l'ADR relatif au marquage et étiquetage des bouteilles contenant des gaz de la classe 2

- 1) Par dérogation aux dispositions du 5.2.2.1.2 paragraphes 1 et 2, les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter également une marque "matière dangereuse pour l'environnement" de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005 "*Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque*" pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.

Nonobstant les prescriptions du 5.2.2.1.6 les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir 5.2.1.8.3) peuvent se recouvrir dans la mesure prévue dans la norme ISO 7225:2005. Cependant, les étiquettes pour le danger principal et les chiffres figurant sur toutes les étiquettes de danger doivent être complètement visibles et les signes conventionnels doivent demeurer reconnaissables.

- 2) Le présent accord s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 2012 aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR ayant signé le présent accord, à moins qu'il ne soit révoqué avant cette date par au moins un des signataires, auquel cas il ne s'appliquera jusqu'à cette date qu'aux transports sur le territoire des Parties contractantes de l'ADR qui l'ont signé mais ne l'ont pas révoqué.

Berne, le

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse :

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard